

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1312/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2003**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 24 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	52,8
	999	52,8
0707 00 05	052	112,2
	999	112,2
0709 90 70	052	84,7
	999	84,7
0805 50 10	052	51,2
	382	53,9
	388	53,7
	524	54,2
	528	52,9
0806 10 10	999	53,2
	052	132,3
	220	239,5
	400	192,9
	624	141,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	176,5
	388	82,0
	400	94,5
	508	101,2
	512	80,2
	528	58,6
	720	63,7
0808 20 50	800	185,6
	804	89,1
	999	94,4
	052	110,0
	388	115,3
0809 10 00	512	71,5
	528	75,5
	999	93,1
	052	174,5
0809 20 95	064	123,2
	068	72,1
	999	123,3
	052	288,0
0809 30 10, 0809 30 90	400	247,0
	404	250,1
	999	261,7
	052	134,4
0809 40 05	094	123,1
	999	128,8
	060	99,4
	064	91,5
	094	90,9
	999	93,9

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».